

# Prorogation des délais Matière contractuelle

## I. Période de prorogation des délais

→ Entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire

## II. <u>Les mesures concernées</u>

#### A. Délais légaux expirant pendant la période de prorogation des délais

→ Les délais légaux sont prorogés pour leur durée initiale à compter de l'expiration de la période de prorogation des délais (sans excéder deux mois).

#### Exemples:

- Pour un délai légal d'un mois expirant le 31 mars 2020 : le délai est prorogé d'un mois, courant à compter de la date de fin de la période de prorogation des délais.
- Pour un délai légal de trois mois expirant le 31 mars 2020 : le délai est prorogé de deux mois, courant à compter de la date de fin de la période de prorogation des délais.

### B. Délais contractuels (sauf baux et fourniture d'énergie)

#### Pendant la période de prorogation des délais :

- → Les clauses de sanction (pénalités, résolution du contrat) ne peuvent être exercées.
- → Les effets des clauses de pénalités sont suspendus
- → Les délais de résiliation ou de dénonciation des contrats sont prorogés de trois mois à compter de la date de fin d'état d'urgence sanitaire
- → Les loyers et factures d'énergie, eau et gaz ne sont pas concernés, seules certaines microentreprises particulièrement touchées bénéficient de mesures spécifiques

<u>Mais</u>: si les pénalités ne s'appliquent pas le débiteur n'est pas dispensé de son obligation de paiement notamment de ses dettes fournisseurs!

Le défaut de paiement des dettes fournisseurs exposerait selon les premières communications du Gouvernement à une perte du droit à d'éventuelles aides mises en place par l'Etat.

<u>Petites entreprises très touchées par la crise <sup>1</sup></u>: les contrats de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité et les baux ne sont pas concernés, pour lesquels les plus petites entreprises font l'objet de mesures spécifiques.

(i) Moins de 10 salariés

(ii) Moins d'un million de Chiffre d'Affaires

(iii) Moins de 60.000 euros de bénéfice imposable (majoré de la rémunération du dirigeant)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Critères cumulatifs :

<sup>(</sup>iv) Fermeture obligatoire ou perte de 70 % de Chiffre d'Affaires (nota : % devant être ramené à 50 % selon les indications du gouvernement)